

**CONCERNANT UNE PLAINTÉ DÉPOSÉE EN VERTU DE LA POLITIQUE EN
MATIÈRE DE MESURES DISCIPLINAIRES, DE PLAINTES ET D'APPELS DE
CANADA ÉQUESTRE**

ENTRE

[REDACTED]

Personne plaignante

et

JEN PINKERTON et PETRA PINKERTON

Défenderesses

ADDENDUM À LA DÉCISION RELATIVE À LA SANCTION

Contexte

1. La personne responsable des plaintes a rendu l'ordonnance de compétence dans la présente procédure le 19 juin 2024.
2. Les paragraphes 14 et 15 de l'ordonnance de compétence exposent les allégations de la Personne plaignante à l'encontre des Défenderesses.
3. J'ai été désignée par la personne responsable des plaintes en tant qu'arbitre dans cette affaire le 18 juillet 2024. Avant cette désignation, j'ai vérifié qu'il n'existait aucun conflit d'intérêts avec l'une des parties ou toute autre personne physique ou morale susceptible d'être affectée par l'issue de la plainte.
4. Plusieurs ordonnances de procédure ont été rendues dans cette affaire, portant à la

fois sur les modalités de déroulement de la procédure et sur les différentes préoccupations soulevées par les Défenderesses.

5. J'ai rendu ma décision sur le fond le 10 juillet 2025 (« décision sur le fond »), dans laquelle j'ai conclu à deux violations de la Politique. Plus précisément, j'ai constaté ce qui suit :

- (a) La manière dont P. Pinkerton a communiqué avec A, notamment par l'utilisation répétée du mot « pute » et par des conversations et communications à caractère sexuellement explicite, constitue une violation du *Code de conduite*; et
- (b) L'implication de C et A, par l'intermédiaire de P. Pinkerton et J. Pinkerton, dans le litige les opposant à la Personne plaignante, telle qu'elle a été exposée ci-dessus, était non professionnelle, inappropriée et constitue une violation du *Code de conduite* et du *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (CCUMS).

6. Toutes les autres allégations exposées dans la plainte, ainsi que la plainte déposée par les Défenderesses, ont été rejetées.

7. La décision sur le fond et une ordonnance de procédure clarificatrice ultérieure ont défini la procédure selon laquelle les observations relatives à la sanction seraient reçues des parties ainsi que de Canada Équestre (« CE ») et de la personne responsable des plaintes.

8. J'ai rendu ma décision relative à la sanction le 11 septembre 2025 (« décision relative à la sanction »). La décision relative à la sanction a ordonné l'exclusion des deux Défenderesses de toute participation à des événements ou activités organisés sous

l'égide de CE, ainsi que la révocation de toutes les licences ou accréditations qui leur avaient été accordées par CE. J'ai noté que ces mesures étaient sans préjudice de toute demande ou requête que les Défenderesses pourraient adresser à CE à l'avenir en vue de leur réintégration à quelque titre que ce soit. J'ai en outre noté que toute décision de ce type relèverait de la discrétion de CE, après avoir obtenu la certitude que des changements suffisants ont été apportés pour qu'il ne subsiste aucun risque de préjudice.

9. À la suite de la publication de la décision relative à la sanction, des préoccupations ont été soulevées tant par CE que par les Défenderesses concernant la question des conditions à appliquer à toute demande de réintégration présentée par ces dernières. Bien que la décision relative à la sanction confère à CE le pouvoir de déterminer les circonstances appropriées dans lesquelles une demande de réintégration peut aboutir, tant CE que les Défenderesses ont estimé que des orientations plus claires étaient nécessaires.

10. En conséquence, la présente décision complémentaire a pour objet d'apporter des précisions supplémentaires aux parties quant au moment et à la manière dont les Défenderesses peuvent voir leur demande de réintégration acceptée par CE.

Observations des parties

11. CE et les Défenderesses ont été invités à présenter leurs observations sur la question du calendrier et des critères applicables à toute demande de réintégration au sein de CE. Des observations ont été reçues tant de la part de CE que des Défenderesses le 22 septembre 2025.

12. CE fait valoir que J. Pinkerton devrait se voir interdire de présenter une nouvelle demande d'adhésion à CE pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la date

de la décision relative à la sanction, tandis que P. Pinkerton devrait se voir interdire de présenter une nouvelle demande pendant au moins 5 ans. La distinction opérée en matière de durée de l'exclusion est justifiée par CE au motif que P. Pinkerton est jeune, que CE espère qu'elle prendra des mesures correctives et mènera une réflexion sur son comportement pendant la durée de son exclusion, et qu'elle ne s'est pas comportée de la même manière que J. Pinkerton tout au long de cette procédure.

13. CE met en avant plusieurs indices laissant penser que J. Pinkerton continuera à se comporter de manière vexatoire et à contester tous les aspects possibles de la présente procédure. La lettre adressée par J. Pinkerton au conseil d'administration de CE est jointe à la présente en guise de preuve. Cette lettre, qui compte cinq pages, constitue une attaque contre la procédure d'audience, la personne responsable des plaintes et l'avocat de CE, et fait état de la menace d'une action en justice à cet égard.

14. CE attire également mon attention sur le précédent de l'affaire Elvira Saadi et Gymnastique Canada (« Saadi »), dans laquelle une suspension de dix ans avait été imposée et la décision avait été confirmée par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

15. Enfin, CE propose des mesures de réinsertion comprenant une formation, le travail sous la supervision d'un entraîneur-mentor à leurs propres frais, ainsi que du bénévolat au sein d'autres organismes sans but lucratif.

16. J. Pinkerton et P. Pinkerton ont présenté des observations distinctes. Ces deux observations reposaient principalement sur l'argument selon lequel la décision relative à la sanction présentait des vices de procédure et devait être révoquée. Il est regrettable que ce soit l'approche adoptée par les Défenderesses. Premièrement, cela témoigne d'un

refus persistant d'accepter la réalité de leur situation. Deuxièmement, l'appel à observations indiquait expressément que « [L]'arbitre ne prendra en considération que les observations portant sur les questions relatives aux conditions ou au calendrier des demandes de réintégration. Toutes les autres observations seront ignorées ». Les Défenderesses, fidèles à leur comportement antérieur, ont ignoré cette instruction. Comme indiqué au préalable, je ne tiendrai pas compte de tous les arguments qui ne sont pas liés aux conditions ou au calendrier des demandes de réintégration.

17. Outre son argument selon lequel la décision relative à la sanction devrait être révoquée, P. Pinkerton inclut dans ses observations des « suggestions de sanctions alternatives sans préjudice ». Cette partie de ses observations contient des excuses pour ses actes et propose un ensemble alternatif de conditions de sanction. Cette section se termine par la déclaration selon laquelle ces suggestions « sont formulées strictement sans préjudice et ne doivent pas être considérées comme un aveu de responsabilité, mais plutôt comme des alternatives constructives à l'exclusion définitive ». À mon sens, cela nuit considérablement à la portée des excuses qui précèdent cette déclaration. Cela démontre que P. Pinkerton n'est toujours pas disposée à assumer pleinement la responsabilité de ses actes, car elle souhaite, au contraire, contester CE et les décisions que j'ai prises à ce jour.

18. Malheureusement, les observations présentées par J. Pinkerton ne contiennent que des arguments relatifs à sa position selon laquelle la décision relative à la sanction devrait être révoquée. Pour les raisons exposées ci-dessus, ces observations ne sont d'aucune utilité pour la tâche qui nous occupe.

Décision concernant les critères de réadmission

19. CE m'a transmis l'affaire Saadi, qui, à son avis, devrait guider ma décision, car elle démontre le bien-fondé d'une exclusion de dix ans. À mon sens, l'affaire Saadi porte sur des fautes nettement plus graves, qui ont suscité de très sérieuses inquiétudes quant à la sécurité des mineurs confiés à la garde de l'entraîneuse. Chaque cas doit être évalué au regard de ses propres faits et, pour cette raison, l'affaire Saadi ne m'est que d'une utilité limitée.

20. Le calendrier et les critères de réintégration doivent être déterminés en fonction de la capacité des Défenderesses à assumer la responsabilité de leurs actes, de la gravité des risques pour la sécurité qui persistent et du potentiel de réinsertion des Défenderesses.

21. À mon sens, le potentiel de réinsertion de P. Pinkerton est plus élevé que celui de J. Pinkerton. Comme indiqué dans la décision relative aux sanctions, J. Pinkerton s'est montrée ingérable tout au long de cette procédure. Elle n'a aucun respect pour la Personne plaignante, pour CE, pour la personne responsable des plaintes, pour ce comité, ni pour la confiance qui lui a été accordée en tant qu'entraîneuse de mineurs. Elle n'a assumé aucune responsabilité pour ses actes et, au contraire, continue de rejeter la faute sur tout son entourage. Bien que sa prise de responsabilité (ou son absence) ne puisse être déterminante pour la sanction, elle témoigne d'un potentiel de réinsertion limité.

22. P. Pinkerton a déjà reconnu le caractère inapproprié de sa manière de communiquer avec les personnes mineures, a pris certaines mesures en vue de sa réinsertion et a fait part de son intention de poursuivre des études supérieures. Bien que sa reconnaissance de responsabilité ait été en grande partie tempérée par des excuses ou des justifications, je garde espoir, tout comme CE, que P. Pinkerton gagnera en maturité et sera finalement

capable de se réinsérer.

23. Tout critère de réintégration doit refléter la nécessité de s'assurer qu'avant la réintégration de l'une ou l'autre des Défenderesses, celles-ci aient démontré qu'elles comprenaient l'incidence de leurs actes et qu'elles soient capables de reprendre leurs activités d'entraîneuses d'une manière qui garantisse la sécurité de tous les participants, qu'il s'agisse de personnes mineures ou adultes. De plus, les Défenderesses doivent être en mesure de démontrer qu'elles sont capables de respecter le rôle de CE, ses responsabilités de surveillance, ainsi que les règles, pratiques et procédures mises en œuvre par CE. À l'heure actuelle, ce dernier point suscite une préoccupation particulière, car il concerne la manière dont J. Pinkerton a mené ce processus.

24. Dans le cadre de la définition des critères de réadmission, je tiens compte des éléments suivants concernant P. Pinkerton :

- (a) P. Pinkerton a présenté ses excuses et a reconnu, dès le début, que les messages étaient inappropriés.
- (b) Nous avons constaté une acceptation partielle de sa responsabilité, mais il y a eu plusieurs cas de déni, de justification et de minimisation de sa responsabilité, comme indiqué dans la décision relative à la sanction. De plus, ces excuses étaient de nature provisoire.
- (c) P. Pinkerton est jeune; sa faute peut être en partie attribuée à son immaturité, et elle prend des mesures pour approfondir sa formation, tant par le biais de cours pertinents que par la poursuite d'études supérieures.

(d) La nature des communications de P. Pinkerton était flagrante et préjudiciable à une personne mineure; toutefois, il semble qu'elle comprenne qu'elle ne doit plus se comporter de la sorte à l'avenir (même si elle ne saisit pas pleinement la gravité de ses actes) et, à ce titre, je suis optimiste quant à son potentiel de réinsertion à long terme.

25. Je tiens compte des éléments suivants concernant J. Pinkerton :

(a) Le comportement de J. Pinkerton a porté préjudice à des personnes mineures et démontre une incapacité à se comporter de manière responsable, respectueuse et professionnelle. Je note toutefois que la nature de la conduite de J. Pinkerton ne se situe pas à l'extrémité la plus grave de l'échelle de gravité (c'est-à-dire comme la conduite constatée dans l'affaire Saadi).

(b) J. Pinkerton s'est vue offrir toutes les possibilités de fournir des éléments de preuve pertinents quant à son potentiel de réinsertion, mais elle s'est contentée, au contraire, de continuer à remettre en cause la validité de cette procédure. Bien qu'elle soit libre d'exercer ses droits légaux, elle a refusé de me fournir les éléments de preuve nécessaires pour lui attribuer un quelconque potentiel de réinsertion.

(c) J. Pinkerton s'est comportée de manière abusive tout au long de cette procédure. Bien qu'elle ne puisse être sanctionnée pour avoir exercé ses droits légaux, son choix de le faire d'une manière abusive et irrespectueuse est tout à fait pertinent. De plus, sa décision d'ignorer systématiquement les instructions, de contester toutes les décisions rendues tout au long de la procédure et,

finalement, d'adresser une lettre désobligeante au conseil d'administration de CE en dehors de ce cadre, est l'antithèse d'une personne soucieuse de responsabilité et d'introspection.

(d) Les agissements de J. Pinkerton ne peuvent être attribués à un manque de maturité, compte tenu de son âge et de son niveau d'expérience dans ce domaine.

26. En ce qui concerne la durée de l'exclusion, ma décision est la suivante :

(a) P. Pinkerton ne pourra pas présenter une nouvelle demande auprès de CE avant au moins **deux ans**. Je considère que ce délai est suffisant pour permettre à P. Pinkerton de mûrir, de se former et de démontrer son potentiel de réinsertion. Bien que ses actes aient été graves, il existe des éléments de preuve suffisants indiquant qu'avec le temps, P. Pinkerton sera capable de prendre la mesure de la gravité de sa faute et sera en mesure d'adopter un comportement sûr et responsable dans le cadre de la pratique de ce sport.

(b) J. Pinkerton ne pourra pas présenter une nouvelle demande auprès de CE avant au moins **cinq ans**. J. Pinkerton n'a fait preuve ni de sens des responsabilités ni de volonté de changer. Sa capacité à mener une réflexion sur elle-même et à se comporter de manière respectueuse, coopérative et professionnelle reste très contestable. L'affaire Saadi n'a été instructive que dans la mesure où elle illustre la nature de la faute pour laquelle une exclusion de dix ans serait appropriée et, à mon sens, la gravité de la présente affaire ne saurait être comparée à celle de l'affaire Saadi. C'est pourquoi j'estime qu'une

interdiction de dix ans serait inappropriée. Toutefois, un délai suffisant est nécessaire pour garantir que J. Pinkerton ait eu une réelle et substantielle possibilité de se réhabiliter pleinement avant qu'il ne soit possible d'évaluer si elle peut être réintégrée en toute sécurité dans le sport.

27. Il convient de noter que la réintégration n'est pas garantie. Au contraire, CE évaluera les Défenderesses ont suffisamment démontré qu'elles sont capables de poursuivre leur pratique sportive sans qu'il y ait lieu de s'inquiéter quant à leur capacité à le faire de manière professionnelle, respectueuse et sûre. Pour procéder à cette évaluation, CE prendra en compte et pondérera les facteurs suivants :

- (a) Si la ou les Défenderesses ont assumé pleinement et sans équivoque la responsabilité des actes ayant donné lieu à la plainte et du préjudice causé par ces actes.
- (b) Dans le cas de J. Pinkerton, s'il y a eu une pleine reconnaissance de sa responsabilité quant au comportement abusif dont elle a fait preuve tout au long de cette procédure.
- (c) Si la ou les Défenderesses ont manifesté ou exprimé des remords auprès de CE et/ou de la Personne plaignante ou des personnes mineures concernées. Cela peut se faire par le biais d'une ou plusieurs lettres d'excuses sincères.
- (d) Si la ou les Défenderesses ont pris des mesures pour mieux comprendre et modifier leur comportement, notamment, mais sans s'y limiter, en recourant à un accompagnement psychologique, à un mentorat ou à des formations pertinentes, et si elles sont en mesure de démontrer un lien avec leur potentiel

de réinsertion à l'avenir. Les frais liés à ces démarches seraient à la charge de la ou des Défenderesses.

(e) Si la ou les Défenderesses sont en mesure de produire des lettres de recommandation émanant de personnes avec lesquelles elles ont travaillé à titre professionnel ou bénévole, attestant de leur professionnalisme.

(f) Si la ou les Défenderesses ont consacré du temps, pendant leur exclusion, à s'investir au service de la communauté par le biais d'activités bénévoles.

28. Si, sur la base des critères susmentionnés, CE reste convaincu que la ou les Défenderesses ne se sont pas réhabilitées et estime par conséquent qu'elles continuent de présenter un risque quant à leur capacité à se comporter au sein du sport de manière sûre, professionnelle et respectueuse, il reste à la discrétion de CE de refuser toute demande de réadmission. Ce faisant, CE doit indiquer par écrit à la ou aux Défenderesses les motifs sur lesquels cette décision a été fondée.

29. Si CE estime que la ou les Défenderesses peuvent être réintégrées en toute sécurité au sein du sport, CE pourra envisager des mesures visant à encadrer cette réintégration, notamment :

(a) Une période probatoire déterminée au cours de laquelle tout nouvel acte de mauvaise conduite pourrait entraîner une exclusion définitive;

(b) Des exigences supplémentaires en matière de formation, selon les circonstances;

(c) Des restrictions permanentes ou temporaires concernant le travail ou la

communication avec des personnes mineures, si les circonstances l'exigent;

(d) Une supervision ou un mentorat continu, selon les besoins.

30. Au moment de définir ces mesures de réintégration, CE doit communiquer à la ou aux Défenderesses les motifs justifiant ces mesures afin de garantir la participation sûre et professionnelle de la ou des Défenderesses à la pratique sportive.



JESSICA BARROW, arbitre
26 septembre 2025